

DELIBERATION N° 15-A-042 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 12-A-036 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE DU 27
SEPTEMBRE 2012 - AUDIT ET CONSEIL A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES
PRIVES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises (protection de l'environnement, production, transformation des produits de l'aquaculture...),
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.2 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-036 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 : audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1.2 (13) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 12-A-036 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

1.1 – Etablissements éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière au conseil à l'exploitation des filières privées de lutte contre la pollution. Ces filières sont des installations d'épuration industrielles qui peuvent être complétées par un dispositif d'épandage agricole des boues et sous-produits. Les prestations de conseil à l'exploitation sont proposées prioritairement aux établissements qui s'équipent de dispositifs d'épuration ou qui modifient notablement le fonctionnement d'ouvrages existants.

1.2 – Objectifs des opérations

Le conseil à l'exploitation a pour objectif :

- de viser à l'amélioration du fonctionnement des ouvrages d'épuration industrielle. Ces prestations comportent notamment l'assistance technique, le diagnostic de fonctionnement des ouvrages d'épuration et des dispositifs d'autosurveillance, l'organisation de sessions de formation.
- d'améliorer la filière d'épandage agricole des boues et sous-produits issus de ces installations d'épuration.

Ces prestations comportent notamment l'évaluation technique de la filière, l'adéquation des capacités de stockage avec le plan d'épandage, les propositions d'amélioration, la coordination entre l'industriel et les agriculteurs.

Dans le cas où la participation financière de l'Agence est sollicitée pour le conseil pour des épandages agricoles de boues et sous-produits issus de la filière d'épuration, la prestation devra couvrir également le conseil lié aux ouvrages de dépollution.

1.3 - Conditions d'éligibilité

Les prestations de conseil et les participations financières de l'Agence sont apportées aux maîtres d'ouvrages ou leurs groupements par l'intermédiaire d'organismes conseils conventionnés par l'Agence (cf. annexe 1), bénéficiant d'un mandat écrit du maître d'ouvrage pour percevoir en son nom les participations financières attribuées.

L'Agence accorde le conventionnement sur la base :

- d'un cahier des charges-type (repris dans ladite convention),
- d'une demande argumentée de l'organisme,

et après vérification des capacités et compétences de l'organisme demandeur.

La décision de conventionnement des organismes conseils est déléguée au Directeur Général de l'Agence.

L'Agence peut vérifier à tout moment les capacités et compétences de l'organisme conseil et suspendre le conventionnement si les éléments nécessaires ne sont pas garantis.

1.4 – Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et, pour l'ensemble de la ligne de programme, sans priorisation géographique, pour les opérations de lutte contre les micropolluants ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques d'infiltration ou de continuité écologique sur l'ensemble du territoire du bassin.

Elle est apportée en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention ») et par ordre d'importance décroissante pour les autres interventions.

Priorité 1 : Opération de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau échéance 2021 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou sur les communes situées en zone de forte ou très forte vulnérabilité des captages prioritaires,

Priorité 2 : Opérations de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau échéance 2027 en bon état physicochimique non atteint,

Priorité 3 : Opérations de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau en bon état physicochimique atteint ou communes déclassées.

Pour chaque établissement, les prestations de conseil seront limitées à 3 ans avec renouvellement possible.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITES D'ATTRIBUTION

2.1 – Participation financière

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Audit et conseil à l'exploitation des installations d'épuration industrielle et filière d'épandage	Subvention de 50 % du montant des prestations	<ul style="list-style-type: none">. Prestation plafonnée à 5 000 €. Si filière d'épuration avec épandage, prestation plafonnée à 7 500 €. Si visite supplémentaire demandée par l'Agence : prestation supplémentaire plafonnée à 2 500€/visite. Plafonds révisés chaque année en fonction du volume des prestations prévisibles	Subvention supplémentaire unique de 2 500 € si réalisation d'un bilan analytique des micropolluants pour les sites non soumis à un suivi pérenne de ces micropolluants

2.2 – Modalités d'attribution

Pour les Maîtres d'Ouvrages concernés, la transmission régulière des résultats d'autosurveillance via GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) est une condition d'éligibilité au dispositif de conseil à l'exploitation. Pour la première année du X^{ème} programme ou lors de la première année d'adhésion aux prestations de conseil à l'exploitation, les organismes conventionnés devront s'assurer de l'utilisation de GIDAF et, le cas échéant, assurer une information auprès du Maître d'Ouvrage sur ce sujet.

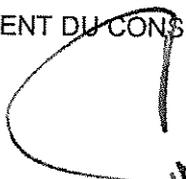
Les organismes conventionnés de conseil à l'exploitation font apparaître et déduisent la participation financière de l'Agence des coûts reportés sur la facture des prestations aux Maîtres d'Ouvrages ou à leur groupement. L'organisme conventionné de conseil à l'exploitation doit avoir reçu et accepté mandat du Maître d'Ouvrage de percevoir en son nom et pour son compte la participation financière de l'Agence. L'Agence rembourse périodiquement aux organismes les participations financières que ceux-ci ont attribué pour le compte de l'Agence.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1- La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2- Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X15 Assistance Technique à la dépollution ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT